



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.1

Date: 11 septembre 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme le Juge Flavia Lattanzi, Juge de la mise en état

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Ordonnance rendue le: 11 septembre 2008

DANS L'AFFAIRE CONTRE LJUBIŠA PETKOVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION EXPURGÉE DU JUGEMENT PRONONCÉ LE
11 SEPTEMBRE 2008**

L'Accusé

M. Ljubiša Petković

Le conseil de l'Accusé

Mme Branislava Isailović

I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE	2
II. LES FAITS REPROCHÉS À L'ACCUSÉ.....	3
III. DROIT APPLICABLE.....	6
IV. ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR LA DÉFENSE.....	7
1. Les circonstances entourant la délivrance de la Seconde citation	7
2. La détérioration de l'état de santé psychique et physique de l'Accusé	8
(a) Avant le 18 avril 2008	8
(b) Après le 18 avril 2008.....	9
V. DISCUSSION	9
A. ADMISSION DES PIÈCES AUXQUELLES UNE COTE PROVISoire AVAIT ÉTÉ ATTRIBUÉE	9
B. ANALYSE DES ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR LA DÉFENSE	10
1. L' <i>actus reus</i>	10
(a) L'Accusé a-t-il méconnu une ordonnance aux fins de comparaître devant la Chambre ?	10
(b) L'Accusé avait-il une excuse valable pour méconnaître la Seconde citation?.....	11
(i) Le doute de l'Accusé quant au destinataire de la Seconde citation	11
(ii) Les circonstances faisant suite à la délivrance de la Seconde citation le 18 avril 2008	12
(iii) Conclusion	13
2. La <i>mens rea</i> : l'Accusé a-t-il entravé délibérément et sciemment le cours de la justice ?	13
C. CONCLUSION	14
VI. PEINE.....	14
A. ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR LA DÉFENSE	14
B. DÉTERMINATION DE LA PEINE.....	14
1. La gravité de l'infraction	15
2. La circonstance aggravante.....	15
3. Les circonstances atténuantes	16
(a) La question des pressions prétendument subies par l'Accusé.....	16
(b) La situation personnelle de l'Accusé	17
(c) La « coopération » de l'Accusé.....	17
(d) L'expression d'excuses	17
4. La pratique générale relative à la détermination de la peine devant les Tribunaux de l'ex- Yougoslavie et dans la jurisprudence du Tribunal	18
VII. DISPOSITIF	18

I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La Chambre de première instance III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), composée des Juges Jean-Claude Antonetti (président), Frederik Harhoff et Flavia Lattanzi (« Chambre »), rend ici son jugement relatif aux faits reprochés à Ljubiša Petković (« Accusé ») en application de l'article 77(A)(iii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »).

2. En premier lieu, la Chambre rappellera, succinctement, l'historique qui a précédé la mise en accusation de l'Accusé par la Chambre le 13 mai 2008.

3. Le 16 novembre 2006, l'Accusation enregistrait devant la Chambre de première instance I, à titre confidentiel et *ex parte*, une requête aux fins d'émettre une citation à comparaître pour le témoin VS-011¹. Cependant, la Chambre de première instance I n'avait pas, à l'époque, statué sur cette requête en raison de la suspension du procès².

4. Le 30 août 2007, le Juge de la mise en état a partiellement fait droit à la requête de l'Accusation demandant que soient accordées des mesures de protection à Ljubiša Petković, en lui octroyant le pseudonyme « VS-011 » jusqu'à sa déposition [expurgé]³.

5. Le 28 novembre 2007, l'Accusation informait la Chambre dans une communication électronique qu'elle souhaitait citer le témoin VS-011 dès le 8 janvier 2008⁴.

6. Le 3 décembre 2007, la Chambre émettait à titre confidentiel et *ex parte* une citation à comparaître (« Première citation ») afin que le témoin VS-011 compareaisse pour déposer devant la Chambre le 8 janvier 2008⁵.

7. Le 24 décembre 2007, Petar Jojić, un membre de l'équipe de défense de Vojislav Šešelj et avocat de profession⁶, déposait au Bureau de liaison du Tribunal à Belgrade une « objection » au

¹ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, original en anglais intitulé « Prosecution's Motion for Issuance of Subpoena for Witness VS-011 with confidential and *ex parte* annexes A-C », confidentiel et *ex parte*, 16 November 2006.

² Pour rappel, dans sa décision du 8 décembre 2006, la Chambre d'appel suspendait le procès de Vojislav Šešelj, voir *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision (n°2) de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un Conseil, 8 décembre 2006, par. 30.

³ Décision portant adoption de mesures de protection, 30 août 2007, pp. 3, 8.

⁴ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Citation à comparaître, confidentiel et *ex parte*, 3 décembre 2007, p. 1

⁵ Première citation.

⁶ Voir Pièce D13, « Transcription d'un entretien » en date du 15 novembre 2007.

nom du témoin VS-011. Dans cette objection, le témoin VS-011 refusait d'être appelé en tant que « témoin de l'Accusation » et se déclarait être « témoin de la Défense ». Si la Chambre a été informée de l'existence et de la teneur de ce document, il n'a pas été enregistré dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj* en raison de l'absence de *locus standi* de Petar Jojić.

8. Le 28 décembre 2007, les autorités de la République de Serbie déposaient la notification de délivrance de la Première citation⁷. Le témoin VS-011 avait effectivement reçu la Première citation le 20 décembre 2007 et le témoin exigeait d'être un « témoin de la défense » mais aussi que lui soit octroyé, entre autres choses, un sauf-conduit⁸.

9. Le 7 janvier 2008, l'Accusation enregistrerait une requête confidentielle aux fins d'émettre un sauf-conduit au témoin VS-011⁹.

10. Le 16 janvier 2008, la Chambre émettait à titre confidentiel un sauf-conduit¹⁰.

II. LES FAITS REPROCHÉS À L'ACCUSÉ

11. Ayant noté le silence de l'Accusation au sujet du témoin VS-011 depuis la délivrance du sauf-conduit le 16 janvier 2008 et le fait que les témoins ne sont pas la propriété des parties, la Chambre a considéré qu'il était dans l'intérêt de la justice d'entendre l'Accusé le plus rapidement possible en ce qu'il était prévu qu'il dépose sur des éléments clefs du dossier¹¹. Par conséquent, la Chambre émettait le 7 avril 2008, *proprio motu* et à titre confidentiel dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, une citation à comparaître (« Seconde citation ») à l'encontre du témoin VS-011 afin qu'il compareaisse en tant que témoin appelé par la Chambre à partir du 13 mai 2008¹².

12. Le 5 mai 2008, les autorités de la République de Serbie déposaient la notification de délivrance de la Seconde citation indiquant que le témoin VS-011 a effectivement reçu la Seconde citation le 18 avril 2008 et faisant état d'une part du refus du témoin de comparaître devant la Chambre dans une qualité autre que celle de « témoin de la défense », et d'autre part d'une série de

⁷ Lettre des autorités de la République de Serbie, confidentiel et *ex parte*, en date du 28 décembre 2007, enregistré le 3 janvier 2008.

⁸ Original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée « Memorandum of Service », confidentiel et *ex parte*, en date du 20 décembre 2007, enregistré le 3 janvier 2008.

⁹ Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion for Issuance of Safe Conduct Order for VS-011 », confidentiel, présenté le 4 janvier 2008, enregistré le 7 janvier 2008.

¹⁰ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la demande de délivrance d'un sauf-conduit pour le témoin VS-011, confidentiel, 16 janvier 2008.

¹¹ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Citation à comparaître, confidentiel, 7 avril 2008, pp. 1-2.

¹² Seconde Citation, p. 3.

conditions devant être remplies pour assurer sa déposition, notamment la délivrance d'un sauf conduit et le paiement de frais divers¹³.

13. Le 6 mai 2008, la Chambre émettait, à titre confidentiel, un ordre de transfert du témoin VS-011 afin de garantir sa déposition en tant que témoin appelé par la Chambre (« Ordre de transfert »)¹⁴. La Chambre ordonnait aux autorités de la République de Serbie de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de garantir sa comparution en tant que témoin appelé par la Chambre, et d'assurer impérativement sa présence à La Haye à compter du samedi 10 mai 2008 pour qu'il puisse témoigner à partir du 13 mai 2008¹⁵.

14. Le 9 mai 2008, les autorités en charge de mettre en œuvre l'Ordre de transfert informaient la Chambre qu'elles n'avaient pu contacter le témoin VS-011, ni « son avocat »¹⁶.

15. Le 13 mai 2008, date prévue pour sa déposition dans la Seconde citation, Ljubiša Petković étant absent, la Chambre émettait une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal (« Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation »)¹⁷ et délivrait un mandat d'arrêt portant ordre de son transfert (« Mandat d'arrêt »)¹⁸.

16. Dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, la Chambre ordonnait en application de l'article 77 du Règlement que : 1) Ljubiša Petković (« Accusé ») soit poursuivi pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en refusant de respecter la Seconde citation et de comparaître en tant que témoin appelé par la Chambre ; 2) les poursuites soient exercées par la Chambre, 3) l'Accusé comparaisse devant la Chambre le 27 mai 2008, à 14h15 en salle d'audience III; et que 4) le Greffe du Tribunal attribue un numéro d'affaire aux poursuites engagées contre l'Accusé¹⁹.

17. Le 27 mai 2008, l'Accusé contactait la police à Belgrade en lui demandant de venir le chercher à l'hôpital où il se serait trouvé²⁰. Conduit devant un juge d'instruction de la Chambre

¹³ Original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée « Report on Served Order », confidentiel, en date du 5 mai 2008, enregistré le 6 mai 2008.

¹⁴ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Ordre de transfert du témoin VS-011 afin de garantir sa déposition en tant que témoin appelé par la Chambre, confidentiel, 6 mai 2008.

¹⁵ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Ordre de transfert, p. 2.

¹⁶ Lettre du Tribunal de District de Belgrade, Chambre des crimes de guerre, confidentiel et *ex parte*, 9 mai 2008.

¹⁷ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage concernant Ljubiša Petković, confidentiel, 13 mai 2008.

¹⁸ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Mandat d'arrêt portant ordre de transfert de Ljubiša Petković, confidentiel, 13 mai 2008.

¹⁹ Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, pp. 2-3.

²⁰ Pièce D 18, « Rapport des autorités de la République de Serbie » en date du 27 mai 2008.

chargée des crimes de guerres au sein du Tribunal de district de Belgrade (« Juge d'instruction »), il déclarait qu'il était prêt à se rendre à La Haye²¹.

18. Le 28 mai 2008, l'Accusé fut transféré au siège du Tribunal. À cette même date, le caractère confidentiel de la Seconde citation, de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et du Mandat d'arrêt était levé²².

19. La comparution initiale de l'Accusé eut lieu le 29 mai 2008 devant la Juge Flavia Lattanzi²³. La Juge Lattanzi, juge de la mise en état²⁴ organisa deux conférences de mise en état dans cette affaire, la première le 4 juillet²⁵ et la seconde le 18 juillet 2008²⁶.

20. Le 10 juillet 2008, la Chambre rejetait à la majorité la requête enregistrée par le conseil de l'Accusé le 8 juillet 2008 aux fins d'ordonner la mise en liberté provisoire de l'Accusé²⁷. Le 25 juillet 2008, la Chambre d'appel rejetait l'appel interjeté contre la décision du 10 juillet 2008²⁸.

21. Le 22 août 2008, le Greffe décidait de commettre d'office Mme Isailović comme conseil de l'Accusé (« Défense »)²⁹.

22. Le procès s'est tenu le 3 septembre 2008³⁰. La Défense présenta deux témoins : l'Accusé et son épouse. La Défense demanda le versement au dossier de 19 documents, dont 17 furent admis par la Chambre et deux furent marqués aux fins d'identification, en attendant leur traduction dans une des deux langues du Tribunal³¹.

²¹ *Ibid.*

²² *Dans l'affaire contre Ljubiša Petković*, affaire n° IT-03-67-R77.1, Ordonnance aux fins de levée de confidentialité, 28 mai 2008.

²³ *Dans l'affaire contre Ljubiša Petković*, affaire n° IT-03-67-R77.1-I, Ordonnance portant désignation d'un juge pour la comparution initiale, 28 mai 2008.

²⁴ *Dans l'affaire contre Ljubiša Petković*, affaire n° IT-03-67-R77.1, Ordonnance portant assignation d'un juge pour la mise en état, 4 juin 2008.

²⁵ *Dans l'affaire contre Ljubiša Petković*, affaire n° IT-03-67-R77.1, Ordonnance portant calendrier, 1^{er} juillet 2008.

²⁶ Voir *Dans l'affaire contre Ljubiša Petković*, affaire n° IT-03-67-R77.1-PT, Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de permettre la liberté provisoire de l'Accusé, 10 juillet 2008, p. 3.

²⁷ *Dans l'affaire contre Ljubiša Petković*, affaire n° IT-03-67-R77.1-PT, Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de permettre la liberté provisoire de l'Accusé, 10 juillet 2008.

²⁸ *Dans l'affaire contre Ljubiša Petković*, affaire n° IT-03-67-R77.1-AR65.1, original en anglais intitulé « Decision on Appeal against the Trial Chamber's Decision on Provisional release », 25 juillet 2008.

²⁹ *Dans l'affaire contre Ljubiša Petković*, affaire n° IT-03-67-R77.1, original en anglais intitulé « Decision », 22 août 2008. À propos du titre de l'affaire, voir le « Corrigendum » du Greffe, 28 août 2008. M. Gregor Guy-Smith avait été désigné par le Greffier adjoint le 29 mai 2008 à titre de conseil de permanence de l'Accusé. Le 1^{er} juillet 2008, le Greffier adjoint décidait de commettre d'office Mme Isailović à la défense de l'Accusé pour 120 jours.

³⁰ Voir *Dans l'affaire contre Ljubiša Petković*, affaire n° IT-03-67-R77.1-PT, Ordonnance portant calendrier, 22 juillet 2008.

³¹ Voir par. 38-40 *infra*.

III. DROIT APPLICABLE

23. Si la compétence du Tribunal pour engager et juger des infractions d'outrage n'est pas reconnue par le Statut du Tribunal (« Statut »), il a été reconnu que le Tribunal a une compétence inhérente en la matière, qui dérive de sa fonction judiciaire. Le Tribunal doit en effet avoir le pouvoir de s'assurer que l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées par le Statut n'est pas entravé³².

24. La Chambre a donc considéré le comportement de l'Accusé à la lumière des dispositions de l'article 77 du Règlement, qui prévoit notamment:

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :

[...]

iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ;

[...]

25. La Chambre note, qu'à ce jour, il s'agit du premier jugement rendu par le Tribunal en matière d'outrage en application du sous paragraphe (A)(iii) de l'article 77 du Règlement. La Chambre tient cependant à rappeler que la nécessité de punir toute conduite tendant à entraver le cours de la justice, à y porter préjudice ou à en abuser, a pour objet d'assurer que l'exercice de la compétence conférée au Tribunal expressément par le Statut n'est pas entravé et que sa fonction judiciaire fondamentale est sauvegardée³³.

26. En outre, la Chambre rappelle que, selon la Chambre d'appel, les règles applicables en matière d'outrage ne sont pas destinées à rehausser la dignité des juges ou à sanctionner de simples affronts ou insultes lancés à une cour ou à un tribunal; c'est plutôt la justice à proprement parler qui est flouée par un outrage à la cour, et non pas la cour ou le juge qui cherche à administrer la justice³⁴.

³² *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* sur Milan Vujin »), par. 13 ; *Le Procureur c. Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Jugement, 10 mars 2006, par. 13.

³³ Arrêt *Tadić* sur Milan Vujin, par. 18, cité dans *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile (« Arrêt *Aleksovski* sur Anto Nobile »), 30 mai 2001, par. 36.

³⁴ Voir Arrêt *Tadić* sur Milan Vujin, par. 16, cité dans Arrêt *Aleksovski* sur Anto Nobile, par. 36.

IV. ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR LA DÉFENSE

27. À titre préliminaire, la Chambre note que les arguments présentés par la Défense en ce qui concerne la détermination de la peine seront examinés, si nécessaire, dans une section distincte.

28. Concernant les arguments relatifs à la responsabilité de l'Accusé, la Défense a tout d'abord constaté que l'*actus reus* de l'infraction d'outrage énoncée à l'article 77(A)(iii) du Règlement était constitué par le simple fait de ne pas comparaître à l'heure et à l'endroit indiqué par la Chambre³⁵. La Défense a cependant soutenu que les circonstances entourant la délivrance de la Seconde citation ainsi que la détérioration de l'état de santé de l'Accusé constituaient néanmoins des excuses valables au sens de l'article 77(A)(iii) du Règlement³⁶. L'Accusé devrait par conséquent être acquitté³⁷.

1. Les circonstances entourant la délivrance de la Seconde citation

29. Lors de sa déposition, l'Accusé a déclaré avoir reçu la Seconde citation le 18 avril 2008, alors qu'il se trouvait dans sa boutique à Palilula. Il reçut tout d'abord un appel du poste de police lui demandant de venir chercher ledit document et l'informant de sa nature. L'Accusé ne pouvant pas fermer sa boutique pour se rendre au poste de police, il fut informé que quelqu'un viendrait le lui remettre dans la demi-heure suivante³⁸. Avant que les représentants de la police n'arrivent, l'Accusé eut le temps de contacter un avocat, M. Petar Jojić³⁹.

30. Deux policiers, en civil, délivrèrent la Seconde citation à l'Accusé, en présence de Petar Jojić. L'Accusé, n'ayant ni ses lunettes ni le temps, n'aurait pas lu ledit document avant de rentrer à son domicile, plus tard le même soir. L'Accusé a pourtant déclaré avoir réitéré oralement aux policiers les demandes qu'il avait initialement formulées lors de la réception de la Première citation. Un des policiers a retranscrit les demandes de l'Accusé sur papier libre, sans entête officielle⁴⁰.

31. Lorsque l'Accusé s'est penché sur les documents qui lui avaient été remis dans la journée, il se serait aperçu que lui avaient été délivrés la Seconde citation ainsi que le Sauf-conduit, dont il prenait connaissance pour la première fois⁴¹. Prenant connaissance de la Seconde citation, l'Accusé s'aperçut qu'au paragraphe 4 du dispositif apparaissait, à la place du sien, le nom de [expurgé]. La

³⁵ Audience du 3 septembre 2008, CRF. 126.

³⁶ *Id.*, CRF. 126-127.

³⁷ *Id.*, CRF. 132.

³⁸ Ljubiša Petković, CRF. 53-54.

³⁹ *Id.*, CRF. 54, déclarant avoir d'abord tenté de joindre Zoran Stojković, puis Zoran Jovanović, sans succès.

⁴⁰ *Id.*, CRF. 55; Pièce D5, « Notification de délivrance ».

⁴¹ Ljubiša Petković, CRF. 55-59; Pièce D4, « Seconde citation »; Pièce D9, « Sauf conduit ».

vision de ce nom aurait bouleversé l'Accusé qui se serait mis à douter du destinataire du document et à penser qu'un document de même nature portant son nom aurait pu être envoyé à la mauvaise personne. [expurgé]⁴².

32. L'Accusé aurait également été fortement perturbé par la référence, dans la Seconde citation, au fait [expurgé]⁴³. [expurgé]⁴⁴. [expurgé]⁴⁵.

2. La détérioration de l'état de santé psychique et physique de l'Accusé

(a) Avant le 18 avril 2008

33. L'Accusé met en avant la détérioration de sa santé psychologique et physique depuis 2002, date à laquelle il aurait été en contact pour la première fois avec le Bureau du procureur du Tribunal. Cette détérioration se serait accélérée à partir de 2005⁴⁶.

34. L'Accusé soutient avoir subi de fortes pressions par l'Accusation qui l'aurait d'une part menacé qu'en tant que suspect [expurgé]⁴⁷. L'Accusé aurait d'autre part été informé par un représentant de l'Accusation que Vojislav Šešelj, par l'intermédiaire de son épouse, avait communiqué une liste de huit noms⁴⁸, dont le sien, qui circulait à travers Belgrade, le mettant ainsi en danger. L'Accusation lui aurait en effet dit:

Monsieur Petković, l'information que nous avons, c'est que M. Vojislav Šešelj, en passant par son épouse, Jadranka Šešelj, a communiqué une liste de noms de huit témoins. Vous êtes en danger, ainsi que votre famille. Notre conseil, c'est que vous vous mettiez à l'abri et, quant aux membres de votre famille, n'ayez aucun souci, je vais les transporter en Slovénie chez mes amis⁴⁹.

35. Dans ce contexte, l'état de santé de l'Accusé se serait donc progressivement détérioré, en particulier depuis 2005.

⁴² Ljubiša Petković, CRF. 60-[expurgé] ; [expurgé].

⁴³ [expurgé].

⁴⁴ [expurgé].

⁴⁵ [expurgé].

⁴⁶ *Id.*, CRF. 77, 79, [expurgé]; voir aussi audience du 3 septembre 2008, CRF. 133 ; Ljiljana Petković, CRF. 119.

⁴⁷ Ljubiša Petković, CRF. 58, 76-77, [expurgé], [expurgé].

⁴⁸ La Chambre constate qu'à cette date, qu'un pseudonyme ainsi que la divulgation tardive d'identité à Vojislav Šešelj jusqu'à trente jours avant le début du procès intenté contre Vojislav Šešelj avaient été attribués à l'Accusé, voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection de témoins pendant la mise en état, confidentiel et partiellement *ex parte*, 21 décembre 2004 (en date du 16 décembre 2004).

⁴⁹ Ljubiša Petković, CRF. 78, [expurgé].

(b) Après le 18 avril 2008

36. Selon l'Accusé, la délivrance de la Seconde citation à comparaître aurait été l'élément de trop qui aurait déstabilisé son état de santé psychique déjà précaire. L'Accusé soutient en premier lieu ne pas se souvenir des événements qui se sont déroulés entre le 18 avril et le 27 mai 2008, date à laquelle il a comparu devant le Juge d'instruction⁵⁰. Pendant cette période, il aurait coupé tout contact avec sa famille et serait resté à Belgrade entre les 5 et 7 mai 2008. Pendant trois ou quatre jours, il se serait rendu à Zlatibor, à 150 kilomètres de Belgrade. Puis, après une ou deux semaines à Belgrade, il se serait rendu à Palić pour se reposer⁵¹. De retour à Belgrade le 24 mai 2008, l'Accusé aurait été dans un état psychique grave et aurait donc souhaité être admis à l'hôpital le plus proche de son domicile le lendemain, ce qu'il n'a pas pu faire puisque le 25 mai aurait été un jour férié. Il s'est donc rendu à l'hôpital de Kovin, où le médecin lui a fait une piqûre mais a refusé de lui prescrire des médicaments, en lui recommandant de se présenter dans un quelconque établissement de Belgrade. Lundi 27 mai, l'Accusé se serait donc rendu à l'hôpital spécialisé pour les maladies neuropsychiatriques située sur la rue Visegradska pour, selon lui, obtenir un traitement qu'il pourrait emmener avec lui à La Haye. Là, l'Accusé aurait été interné de force jusqu'à ce que son épouse signe une décharge à son encontre le lendemain matin à 8h ou 9h⁵².

37. Finalement, l'Accusé a produit un certificat médical rédigé le 1^{er} septembre 2008 par le Docteur Vera Petrović au Quartier pénitentiaire et traitant de l'état de santé de l'Accusé depuis son arrivée le 28 mai 2008⁵³.

V. DISCUSSION

A. Admission des pièces auxquelles une cote provisoire avait été attribuée

38. Lors de l'audience du 3 septembre 2008, la Chambre a marqué aux fins d'identification deux documents dont elle n'avait pas reçu la traduction dans une des deux langues du Tribunal. La Chambre a depuis reçu la traduction des documents MFI D10 et D14 en anglais.

39. Le document MFI D10 est une déclaration en date du 21 septembre 2007 [expurgé]⁵⁴. Dans la mesure où cette déclaration traite de la décision de l'Accusé de ne comparaître devant le Tribunal qu'en tant que « témoin de la défense », la Chambre constate qu'elle complète la déposition de

⁵⁰ *Id.*, CRF. 103-104.

⁵¹ *Id.*, CRF. 105.

⁵² *Id.*, CRF. 112-113.

⁵³ Pièce MFI D17, « Rapport médical », en date du 1^{er} septembre 2008 (lettre) et de divers dates entre le 29 mai et le 2 septembre 2008 (analyses).

⁵⁴ Ljubiša Petković, CRF. [expurgé] – 91 ; Pièce MFI D10, « Déclaration de l'Accusé » en date du 21 septembre 2007.

l'Accusé à cet égard. Ainsi, la Chambre verse au dossier le document MFI D10, qui présente suffisamment d'indices de fiabilité et pertinence.

40. Le document MFI D14 est un rapport d'analyses médicales portant le nom de l'Accusé⁵⁵. Ce document est composé de quatre pages rédigées à la main et de trois pages tapées où figure la date du 5 mai 2008. En revanche, la Chambre a un doute quant à la date écrite à la main qui apparaît sur la quatrième page du document MFI D14. En effet, si le mois de mai et l'année 2008 apparaissent clairement, ce n'est pas le cas du jour où deux chiffres différents apparaissent superposés. La Chambre considère qu'il subsiste un doute quant à savoir si le jour qui a été initialement inscrit était le « 07 » ou le « 27 ». La Chambre admet donc, sous la cote D14, les seules trois dernières pages du document MFI D14.

B. Analyse des arguments présentés par la Défense

41. En conformité avec le droit applicable rappelé ci-dessus, la Chambre examinera ici si les éléments constitutifs de l'infraction d'outrage telle qu'énoncée à l'article 77(A)(iii) du Règlement, c'est-à-dire :

- i) L'Accusé a-t-il méconnu une ordonnance aux fins de comparaître devant la Chambre ?
- ii) Dans ce cas, l'Accusé avait-il une excuse valable ?
- iii) Le cas échéant, l'Accusé a-t-il délibérément et sciemment entravé le cours de la justice ?

1. L'actus reus

(a) L'Accusé a-t-il méconnu une ordonnance aux fins de comparaître devant la Chambre ?

42. La Seconde citation à comparaître prévoyait qu'à « partir du 13 mai 2008, le témoin VS-011 comparaitra[it] en tant que témoin appelé par la Chambre et en cas de modification dans la date de comparution, le Greffe du Tribunal informera[it] le témoin VS-011 dans les plus brefs délais »⁵⁶.

43. Dans son Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, la Chambre avait déjà noté l'absence de l'Accusé à l'audience du 13 mai, 14h15, date prévue pour sa déposition⁵⁷. Ainsi, par son

⁵⁵ Ljubiša Petković, CRF. 104.

⁵⁶ Pièce D4, « Seconde citation », p. 3.

⁵⁷ Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 13 mai 2008, confidentiel (initialement mais confidentialité levée par décision du 28 mai 2008), p. 1.

absence, l'Accusé a méconnu la Seconde Citation⁵⁸. L'*actus reus* de l'infraction d'outrage telle qu'énoncée à l'article 77(A)(iii) du Règlement est, par conséquent, constitué.

(b) L'Accusé avait-il une excuse valable pour méconnaître la Seconde citation?

(i) Le doute de l'Accusé quant au destinataire de la Seconde citation

44. L'Accusé soutient avoir été bouleversé lorsqu'il a vu le nom de [expurgé] apparaissant au paragraphe (iv) du dispositif de la version en BCS de la Seconde citation. Il aurait eu un doute quant à la question de savoir si la Seconde citation lui était bien destinée et aurait craint que le document lui étant adressé ait été communiqué à une tierce personne. [expurgé]⁵⁹.

45. La Chambre considère que cet argument ne peut en aucun cas constituer une excuse valable. À titre préliminaire, la Chambre souligne néanmoins qu'elle a contacté le Greffier du Tribunal, dont dépend le Service de traduction, pour qu'une telle erreur ne se reproduise plus.

46. En premier lieu, la Chambre note que, lors de la délivrance de la Seconde citation, l'Accusé savait que le pseudonyme VS-011 qui apparaît à 20 reprises dans le corps de ce document, lui avait été attribué dans le cadre des procédures conduites devant le Tribunal. En effet, l'Accusé avait non seulement reçu la Première citation à comparaître où ce pseudonyme apparaissait parallèlement à ses nom et adresse, mais il y avait répondu le 24 décembre 2007 dans son « Objection », ne contestant pas qu'elle lui était destinée⁶⁰. En outre, en réitérant ses demandes et objections à la Seconde citation, l'Accusé a, de fait, reconnu que ce document lui était destiné. La Chambre n'accepte donc pas l'argument de l'Accusé [expurgé]⁶¹.

47. Par ailleurs, la Chambre est troublée par le fait que l'Accusé n'a jamais soulevé cette erreur lors des nombreuses occasions où il aurait pu le faire. Dès le 18 avril 2008, après avoir pris connaissance de la Seconde citation, l'Accusé aurait pu contacter la police, son ami et avocat, M. Petar Jojić, qui était présent lors de la délivrance, l'équipe de la défense de M. Vojislav Šešelj, [expurgé]⁶², ou bien encore la Chambre. Plus tard, lors de sa comparution du 28 mai 2008 devant le Juge d'instruction, l'Accusé a eu l'opportunité de soulever ce prétendu doute mais ne l'a pas fait⁶³.

⁵⁸ Voir dans ce sens, audience du 3 septembre 2008, CRF. 126.

⁵⁹ Voir par. 31 *supra*.

⁶⁰ Voir par. 8 *supra* ; Pièce D8, « Objection ».

⁶¹ [expurgé].

⁶² [expurgé].

⁶³ Voir Pièce D18, « Rapport des autorités de la République de Serbie » en date du 27 mai 2008.

48. Par conséquent, au regard des circonstances susmentionnées, la Chambre considère que l'Accusé ne pouvait pas raisonnablement douter qu'il était bien le destinataire de la Seconde citation.

(ii) Les circonstances faisant suite à la délivrance de la Seconde citation le 18 avril 2008

49. L'Accusé soutient également que la délivrance de la Seconde citation fut l'élément de trop après six années de pressions et de menaces, qui le fit basculer dans un état où il n'avait plus le contrôle de lui-même⁶⁴.

50. À la lumière des certificats médicaux fournis et des témoignages de l'Accusé et de son épouse, il apparaît en effet que l'état de santé psychique du témoin s'est dégradé depuis 2005. L'épouse de l'Accusé a en effet déposé que c'est en 2005 que son époux a eu pour la première fois des problèmes au cœur ainsi que des problèmes liés à la tension artérielle, puis s'est installé un état dépressif combiné à une arythmie cardiaque et des contractions dans la poitrine⁶⁵. Avant le mois de mai 2008, l'Accusé aurait été nerveux et dépressif au point d'être insomniaque⁶⁶. Tant et si bien qu'après la délivrance de la Seconde citation, il serait parti du domicile conjugal pour faire deux séjours en cure thermale. L'épouse de l'Accusé a déclaré qu'à son retour à leur domicile, il a eu quelques soubresauts d'humeur liés à son état de santé. Lundi 27 mai 2008, l'Accusé fut gardé au service de psychiatrie de l'hôpital jusqu'à ce que son épouse signe une décharge le lendemain pour le faire sortir, contre l'avis des médecins⁶⁷.

51. Le dossier médical compilé par le médecin du Quartier pénitentiaire établit que l'Accusé ne souffre d'aucune maladie organique mais qu'il présente de nombreux symptômes d'une dépression, liée au stress et à la peur ainsi qu'aux expériences traumatisantes qu'il a vécues⁶⁸.

52. La Chambre ne peut que constater que l'Accusé se trouve dans un état de santé psychique précaire, qui n'a fait que s'aggraver depuis 2005. La Chambre est pourtant troublée par le fait que l'état de santé psychique de l'Accusé n'a jamais été mentionné dans les écritures où était exprimé son souhait de témoigner pour la défense de M. Šešelj mais qu'au contraire, celui-ci n'est devenu un problème que lorsqu'il a eu à répondre à des citations à comparaître émises par la Chambre⁶⁹. La Chambre ne peut donc admettre que son état de santé était tel que l'Accusé n'aurait pas pu dûment

⁶⁴ Voir par. 31- 32, 36 *supra*.

⁶⁵ Ljiljana Petković, CRF. 119.

⁶⁶ *Id.*, CRF. 120.

⁶⁷ *Id.*, CRF. 121.

⁶⁸ Pièce D17, « Rapport médical ».

⁶⁹ Voir Pièce D7, « Notification de délivrance »; Pièce D8, « Objection »; Pièce D10, « Déclaration de l'Accusé » en date du 21 septembre 2007.

informer la Chambre qu'il ne pourrait pas, à ce titre, exécuter la Seconde citation. Au contraire, l'Accusé a choisi de disparaître.

(iii) Conclusion

53. À la lumière des éléments susmentionnés, la Chambre considère que l'Accusé n'a pas présenté d'excuse valable, au sens de l'article 77(A)(iii) du Règlement qui aurait justifié la non-exécution de la Seconde citation.

2. La mens rea : l'Accusé a-t-il entravé délibérément et sciemment le cours de la justice ?

54. La Seconde citation a donc été délivrée à l'Accusé le 18 avril 2008. Avant de prendre connaissance des détails de son contenu, l'Accusé a persisté dans son refus de comparaître devant la Chambre, cette fois-ci en tant que témoin de la Chambre. L'Accusé savait donc qui lui était ordonné de comparaître devant la Chambre le 13 mai 2008 dans le cadre du procès intenté contre Vojislav Šešelj. L'épouse de l'Accusé était également consciente du fait que son époux devait comparaître devant la Chambre à cette date⁷⁰.

55. Pourtant, au lieu d'exécuter les obligations qu'il savait être les siennes et dont il aurait dû connaître les conséquences encourues par leur violation, l'Accusé a délibérément choisi de prendre la fuite. En effet, la Chambre ne saurait être convaincue par les explications données par l'Accusé quant à sa localisation et ses déplacements au cours du mois de mai 2008⁷¹. Pendant cette période, la Chambre était en communication régulière avec les autorités de la République de Serbie, qui ont maintenu avoir pris toutes les mesures nécessaires pour trouver l'Accusé mais que celui-ci est demeuré introuvable⁷².

56. En outre, si l'Accusé a initialement déclaré ne plus se rappeler où il se trouvait début mai, son épouse a informé la Chambre qu'elle était en contact avec son mari et qu'elle lui avait parlé, pendant les 10 ou 15 jours précédant le 13 mai 2008⁷³.

57. Par conséquent, la Chambre considère qu'en se soustrayant volontairement à l'exécution de la Seconde citation, l'Accusé a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice.

⁷⁰ Ljiljana Petković, CRF. 120.

⁷¹ Ljubiša Petković, CRF. 103-108.

⁷² Lettre du Juge d'instruction à la Chambre en date du 9 mai 2008 ; Lettre du Juge d'instruction à la Chambre en date du 22 mai 2008, le Juge d'instruction faisant état d'efforts significatifs de sa part ainsi que de l'unité chargée des crimes de guerre au sein du ministère de l'intérieur afin de localiser l'Accusé, qui serait en fuite depuis la délivrance de la Seconde citation. Ces efforts comprennent des recherches directes de l'Accusé à son domicile ainsi qu'aux endroits où il se rend habituellement ainsi que la publication d'un avis de recherche à travers le pays.

⁷³ Ljiljana Petković, CRF. 120.

C. Conclusion

58. Par conséquent, à la lumière des éléments et des conclusions susmentionnés, la Chambre considère, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en vertu de l'article 77(A)(iii) du Règlement, l'Accusé s'est rendu coupable de l'infraction d'outrage en se soustrayant volontairement à l'exécution de la Seconde citation, ce faisant en entravant délibérément et sciemment le cours de la justice.

VI. PEINE

A. Arguments présentés par la Défense

59. La Défense soutient que, dans l'éventualité où la Chambre n'acquitterait pas l'Accusé, elle devrait lui accorder une peine minimale à la lumière i) des peines accordées devant d'autres tribunaux internationaux et nationaux ; ii) des nombreuses circonstances atténuantes, telle la situation personnelle de l'Accusé ; et iii) du fait que l'Accusé est en détention provisoire depuis déjà trois mois⁷⁴.

B. Détermination de la peine

60. L'article 77(G) du Règlement prévoit que la peine maximale encourue par une personne condamnée pour outrage au Tribunal est de sept ans d'emprisonnement ou 100 000 euro, ou les deux.

61. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de déterminer la peine de l'Accusé sous ce plafond, la Chambre est guidée par les articles 24 du Statut du Tribunal (« Statut ») et 101 du Règlement. En l'espèce, elle a pris en considération i) la gravité de l'infraction; ii) l'existence d'une circonstance aggravante ; iii) l'existence de circonstances atténuantes ; ainsi que iv) la pratique générale relative à la détermination de la peine pour une infraction similaire, notamment devant les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

62. À titre préliminaire, la Chambre souhaite souligner qu'afin de prononcer la peine la plus juste possible, elle a également eu égard aux objectifs poursuivis par l'imposition d'une peine devant le Tribunal, que celle-ci soit imposée pour des crimes commis aux articles 2 à 5 du Statut ou pour une infraction commise en vertu de l'article 77 du Règlement. Ainsi, particulièrement

⁷⁴ Audience du 3 septembre 2008, CRF. 126-132.

importantes, sans toutefois exagérer leur poids⁷⁵, sont les fonctions de châtement⁷⁶ et de dissuasion, tant générale que personnelle⁷⁷.

1. La gravité de l'infraction

63. L'Accusé s'est rendu coupable de l'infraction d'outrage prohibée par l'article 77(A)(iii) du Règlement pour avoir refusé d'exécuter la Seconde citation. Quelques mois auparavant, l'Accusé avait déjà reçu une première citation pour comparaître devant la Chambre. L'Accusé a par ailleurs affirmé lors de sa déposition qu'il suivait régulièrement le procès intenté contre Vojislav Šešelj car son nom y est maintes fois cité⁷⁸. En tant que chef de l'état-major de guerre du Parti radical serbe à l'époque du conflit, l'Accusé était nécessairement le seul à avoir accès à de nombreuses informations. Lors de la déclaration qu'il a souhaité faire à la fin de son procès, l'Accusé a déclaré : « dans une situation normale, ce serait un honneur et un plaisir de déposer devant ce Tribunal pour moi, et de dire la vérité que je connais »⁷⁹. L'Accusé avait donc parfaitement conscience que son témoignage était particulièrement fondamental dans l'affaire intentée contre Vojislav Šešelj mais il a tout de même décidé de ne pas se soumettre à une ordonnance émise par la Chambre.

64. L'infraction dont l'Accusé s'est rendu coupable est donc particulièrement grave. À ce titre, la Chambre souhaite rappeler que les témoins ne sont pas la propriété des parties⁸⁰ et que, lorsque la Chambre décide, par le biais d'une citation à comparaître, que leur témoignage est nécessaire à la manifestation de la vérité, ils doivent s'y conformer. Cité à comparaître en tant que témoin appelé par la Chambre en vertu de l'article 98 du Règlement, l'Accusé ne pouvait donc pas refuser d'exécuter la Seconde citation en déclarant être un « témoin de la défense ».

2. La circonstance aggravante

65. La Chambre constate que l'Accusé avait déjà fait l'objet de la Première citation, qu'il avait refusé d'exécuter. Le fait de se soustraire de manière répétée à une citation à comparaître émise par

⁷⁵ *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000, par. 48 ; *Le Procureur c. Zeljnil Delalić, Zdravko Mucić (alias "Pavo"), Hazim Delić et Esad Landžo (alias "Zenga")*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 800-801.

⁷⁶ *Le Procureur c. Zdravko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 185.

⁷⁷ *Le Procureur c. Zeljnil Delalić, Zdravko Mucić (alias "Pavo"), Hazim Delić et Esad Landžo (alias "Zenga")*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 1234 ; *Le Procureur c. Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Jugement, 10 mars 2006, par. 46.

⁷⁸ Ljubiša Petković, CRF. 71.

⁷⁹ Audience du 3 septembre 2008, CRF. 133.

⁸⁰ *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire de la défense concernant la communication avec des témoins potentiels de la partie adverse, 30 juillet 2003 (traduction en français du 11 août 2003), par. 15-16.

la Chambre doit, de l'avis de la Chambre, être pris en considération comme une circonstance aggravante.

3. Les circonstances atténuantes

(a) La question des pressions prétendument subies par l'Accusé

66. Pendant sa déposition, l'Accusé a déclaré qu'il avait fait l'objet de pressions par l'Accusation pendant six ans⁸¹. [expurgé]. La Chambre peut néanmoins distinguer deux séries de « pressions » alléguées par l'Accusé : i) la qualification de l'Accusé en tant que suspect ; ii) la communication à l'Accusé de l'information selon laquelle son nom apparaissait sur une liste identifiant des témoins de l'Accusation qui circulait à Belgrade.

67. La Chambre ne possède pas d'éléments pour considérer qu'en interrogeant l'Accusé en tant que suspect, et en l'informant de la possibilité de poursuites ultérieures par le Tribunal ou par des juridictions nationales, l'Accusation l'a menacé. De l'avis de la Chambre, à la lumière des éléments dont elle dispose, l'Accusation a simplement exercé ses fonctions de poursuites et d'enquêtes qui sont mises à sa disposition par le Statut et le Règlement. L'Accusé a été informé de ses droits, notamment le droit d'avoir un interprète et un avocat présents durant cet entretien⁸².

68. L'Accusé a relaté la conversation qu'il aurait eue à la mi-2006, avec Dan Saxon, représentant de l'Accusation, à la demande de ce dernier. M. Saxon l'aurait informé que Vojislav Šešelj, par l'intermédiaire de son épouse, aurait distribué une liste de noms de huit témoins, lui aurait dit qu'il était par conséquent en danger et lui aurait conseillé de se mettre à l'abri. La Chambre comprend que cette annonce ait pu très fortement perturber l'Accusé, qui a donc non seulement appris que sa vie et celle de ses proches étaient potentiellement en danger mais aussi que la protection dont il pensait bénéficier n'avait été guère efficace. Si l'instinct de survie de l'Accusé qui l'aurait poussé à ne plus vouloir aucun contact avec l'Accusation suite à cette conversation pouvait être compréhensible, [expurgé]⁸³, la Chambre ne peut toutefois pas considérer que les propos de M. Saxon atténuent en quoique ce soit la peine que l'Accusé encourt pour n'avoir pas répondu à la Seconde citation.

⁸¹ Voir par. 33-34 *supra*.

⁸² Voir l'article 18(3) du Statut et les articles 42 et 43 du Règlement.

⁸³ [expurgé].

(b) La situation personnelle de l'Accusé

69. L'Accusé est marié et a six enfants. Quatre sont à charge, dont trois mineurs, les deux plus jeunes étant âgés de quatre ans⁸⁴. La situation financière de l'Accusé, telle qu'elle a été présentée à la Chambre, est précaire. Sa boutique de vêtements dans la commune de Palilula a dû être fermée pendant sa détention provisoire et son épouse a déclaré que ses sœurs l'assistent financièrement⁸⁵.

70. La Défense a soutenu que le casier judiciaire de l'Accusé était vierge⁸⁶. La Chambre constate l'absence d'élément contraire contredisant la Défense sur ce point.

71. La Défense a en outre soulevé que l'état de santé de l'Accusé constituait une circonstance atténuante⁸⁷. À ce titre, la Chambre rappelle les conclusions apportées au long de ce jugement, quant à l'état de santé, tant psychique que physique, de l'Accusé⁸⁸.

72. La Chambre donnera la considération nécessaire à la situation familiale et personnelle dans sa détermination de la peine.

(c) La « coopération » de l'Accusé

73. L'Accusé a lui-même contacté les services de police le 27 mai afin qu'ils viennent le chercher à l'établissement hospitalier où il se trouvait. En outre, devant le Juge d'instruction qui l'a entendu le même jour, l'Accusé a déclaré être prêt à témoigner devant la Chambre et à ce titre, avait remis son passeport à son épouse la veille pour faciliter son transfert à La Haye⁸⁹.

74. À la lumière de la disparition de l'Accusé pendant trois semaines et à sa déclaration catégorique selon laquelle il ne se sentait désormais plus apte à témoigner, la Chambre ne peut attribuer qu'un faible poids à sa remise « volontaire » aux autorités policières de Serbie et à l'expression de sa volonté de déposer le 27 mai 2008.

(d) L'expression d'excuses

75. L'Accusé a exprimé des excuses à la Chambre et a souligné qu'il n'avait jamais eu l'intention de défier, d'humilier, d'offenser ou de minimiser l'importance du Tribunal⁹⁰.

⁸⁴ Ljubiša Petković, CRF. 47; Ljiljana Petković, CRF. 117 ; Pièce D1, « Sous scellés ».

⁸⁵ Ljiljana Petković, CRF. 124.

⁸⁶ *Id.*, CRF. 118-119 ; Audience du 3 septembre 2008, CRF. 131.

⁸⁷ Audience du 3 septembre 2008, CRF. 131.

⁸⁸ Voir par. 50-52 *supra*.

⁸⁹ Pièce D18, « Rapport des autorités de la République de Serbie », en date du 27 mai 2008.

⁹⁰ Audience du 3 septembre 2008, CRF. 133.

76. La Chambre a pris en compte dans la détermination de la peine cette expression d'excuses de l'Accusé, qu'elle estime sincères.

4. La pratique générale relative à la détermination de la peine devant les Tribunaux de l'ex-Yougoslavie et dans la jurisprudence du Tribunal

77. Ainsi que la Chambre l'a noté plus haut, aucune Chambre devant ce Tribunal n'a eu à prononcer de jugement et de peine à l'encontre d'une personne qui avait refusé d'exécuter une citation à comparaître émise par la Chambre. Pourtant, la Chambre note que les peines prononcées pour des infractions commises en vertu d'autres sous paragraphes de l'article 77 du Règlement sont souvent des peines d'amendes de quelques milliers d'euro⁹¹, ou de faibles peines d'emprisonnement, ne dépassant pas quelques mois⁹².

78. L'article 115 du Code de procédure pénale de la République de Serbie dispose qu'une personne qui n'exécute pas une citation à comparaître peut se voir imposer une peine de 150 000 dinars (de Serbie). Si cette personne comparaît, mais refuse de témoigner, elle peut se voir une première amende d'un maximum de 150 000 dinars, puis une seconde amende d'un maximum de 300 000 dinars, ainsi qu'une peine d'emprisonnement maximale d'un mois, durant le temps que cette personne refuse de témoigner ou jusqu'à ce que son témoignage devienne inutile⁹³.

VII. DISPOSITIF

79. En vertu de l'article 89(C), la Chambre admet le versement au dossier de la pièce MFI D10 et des trois dernières pages de la pièce MFI D14.

80. Par les motifs exposés ci-dessus, ayant pris en considération la totalité des arguments et des pièces présentés par la Défense, la Chambre décide, en vertu de l'article 77 du Règlement que :

- i) L'Accusé, Ljubiša Petković, est coupable d'outrage au Tribunal, punissable conformément à l'article 77(A)(iii) du Règlement ;

⁹¹ *Le Procureur c. Baton Haxhiu*, affaire n° IT-04-84-R77.5, original en anglais intitulé « Judgement on Allegations of Contempt », 24 juillet 2008 ; *Le Procureur c. Domagoj Margetić*, affaire n° IT-95-14-R77.6, original en anglais intitulé « Judgement on Allegations of Contempt », 7 février 2007 (« Jugement Margetić »); *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Jugement, 10 mars 2006.

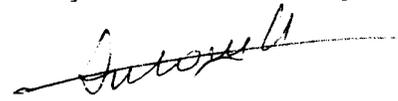
⁹² *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT 02-54-R77.4, Décision relative à une affaire d'outrage, 3 mai 2005 ; *Jugement Margetić*; *Le Procureur c/ Beqa Beqaj*, affaire n° IT-03-66-T-R77, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 27 mai 2005.

⁹³ Article 115 du Code de procédure pénale de la République de Serbie, Gazette Officielle No. 46/2006, novembre 2006 (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007 (voir article 555).

- ii) L'Accusé, Ljubiša Petković, est condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement, les trois mois et 14 jours qu'il a passés au Quartier pénitentiaire étant à déduire de la durée totale de la peine à purger ;
- iii) Le Greffe prenne toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette peine.

81. Une version publique expurgée de ce jugement est rendue par la Chambre de manière concomitante.

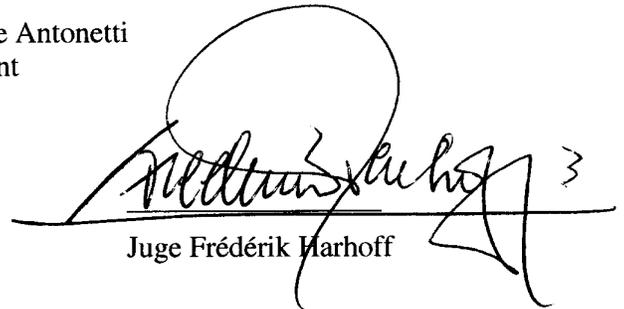
Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Juge Jean-Claude Antonetti
Président



Juge Flavia Lattanzi
Juge de la mise en état



Juge Frédéric Harhoff

En date du onze septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]